



**LA RÉUNION
AÉRIENNE**

CONDITIONS PARTICULIÈRES POLICE 2010-2

1 Souscripteur :

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA) pour le compte de la FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES 96 bis rue Marc Sangnier- 94 700 MAISONS ALFORT en sa qualité d'assuré additionnel.

2 Intermédiaire :

Le contrat est établi à la demande d'AIR COURTAGE ASSURANCES, et n'est valable que tant qu' AIR COURTAGE ASSURANCES est le courtier de la FFPLUM et de l'UFEGA.

3 Effet et durée du contrat

Le contrat est souscrit par l'UFEGA pour le compte de la FFPLUM du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Les garanties prennent effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence et acquitté du règlement de l'assurance selon les modalités stipulées au paragraphe suivant intitulé « Prise d'effet de la garantie ».

Elle expirera de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année en cours.

Pour les groupements sportifs les garanties prennent effet à la date où le groupement sportif sera affilié à la FFPLUM ou reconnu ou connu par la FFPLUM et expire de plein droit au 31.12.2012.

4 Prise d'effet de la garantie

- Le licencié est assuré dès lors qu'il s'est acquitté de sa licence FFPLUM et du règlement des assurances choisies. La date d'effet des garanties sera au plus tôt :
 - > envoi par courrier : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
 - > Souscription en ligne sur www.ffplum.com (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.
- Le groupement sportif est assuré en Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF à la date où il est affilié à la FFPLUM ou reconnu ou connu par la FFPLUM.



SIEGE SOCIAL : 50, RUE AMPÈRE - 75017 PARIS - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 43 18 46 00 - Fax : +33 (0)1 44 29 25 30 - www.la-reunion-aerienne.com

Groupement International d'Assurances et de Réassurances

Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967

R.C. Paris C 703 002 352 - Siret 703 002 352 00028

CHAPITRE 1 GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

1 Dispositions communes aux garanties RC UTILISATEUR, RC AERONEF et RC GROUPEMENT SPORTIF

1.1 Activités garanties

Sont assurées toutes les activités agréées et/ou représentées par la FFPLUM ainsi que **tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.**

Sont donc notamment garantis:

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement de l'ULM dans l'ensemble de ses classes et toute autre activité agréée par la FFPLUM avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil...).
- Les vols de tourisme, d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de compétition, de voltige, de présentation
- les vols effectués par des propriétaires privés en vue de la vente de leur machine
- Les vols locaux (vols d'initiation / baptêmes de l'air) rémunérés ou non
- Les atterrissages et/ou décollages d'altiports ou d'altisurfaces
- Le remorquage de PUL par un ULM
- Les vols de nature commerciale pratiqués par des pilotes intervenant pour le compte d'un organisme à but lucratif (sociétés ou indépendants) agréé par la FFPLUM dont notamment :
 - Les vols locaux rémunérés
 - Les vols sous DNC (tractage de banderoles, photographies aériennes, largage de parachutistes, épandage agricole...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité ULM
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.
- Tous dommages résultant de l'usage des équipements de l'assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des activités.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux qui constituent une aggravation.

1.2 Aéronefs assurés

Toutes les classes d'ULM de types monoplaces ou biplaces et tels que définis par les réglementations nationales ; ULM des pays limitrophes à la France métropolitaine sauf Italie. Il est entendu que seront expressément acceptés les ULM équipés de flotteurs.

1.3 Pilotes assurés

Tout pilote dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris.

1.4 **Franchise**

Il sera fait application d'une franchise de 230 € pour tout dommage matériel survenant au sol et au roulage.

1.5 **Définitions**

- **Sinistre :**

Un sinistre est constitué par la réclamation amiable ou judiciaire, formulée à l'assuré et portée par lui à la connaissance de l'assureur dans le cadre des garanties du contrat.

- **Dommages corporels :**

Tous préjudices physiques, intellectuels ou moraux subis par une personne physique.

- **Dommages matériels :**

Tous préjudices consécutifs à la détérioration ou la destruction matérielle d'un bien pouvant être subie par une personne physique ou une personne morale.

- **Dommages immatériels :**

Tous préjudices pécuniaires pouvant résulter de la privation de jouissance d'un droit ou d'un service pouvant être subis par une personne physique ou morale.

1.6 **Notion de tiers**

Toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFPLUM sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considéré comme tiers le conjoint, l'ascendant et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

1.7 **Limites géographiques**

EUROPE , TUNISIE ,MAROC , TURQUIE , DOM TOM POM, Bénin , Centrafrique , Congo , Gabon , Ile Maurice , Kenya , Mali , Mauritanie , Niger, République Dominicaine Sénégal , Togo, **à l'exclusion de tout autre.**

1.8 **Exclusions**

Demeurent formellement exclus :

- **les dommages matériels subis par l'aéronef utilisé par l'assuré, que l'assuré en soit le propriétaire ou le gardien au sens de l'art 1384 du Code Civil**
- **les vols en état d'ébriété ainsi que le non-respect de la réglementation et des règles de circulation aérienne.**
- **les vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003-230 du 12 mars 2003 (dits aussi baptêmes de l'air/ vols de découverte/ vols d'initiation rémunérés), sauf s'ils sont effectués par des instructeurs ou par des pilotes titulaires d'une expérience suffisante et réalisés avec l'accord expresse préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié. La liste de ces pilotes doit être adressée à la FFPLUM. Il est entendu que la garantie n'est pas subordonnée à la délivrance d'un billet de transport au passager par le pilote.**

- la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996 ;
- la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes ;
- la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance RC obligatoire (Loi 27 février 1958)
- la responsabilité civile professionnelle aéronautique que pourrait encourir une structure affiliée du fait de ses activités commerciales suivantes : vente, négoce, atelier, construction, conception, ingénierie, assemblage, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant.
- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications valides et nécessaires au vol exécuté.

2 Responsabilité Civile UTILISATEUR

2.1 Assurés

Tout adhérent personne physique auprès de la FFPLUM **avant expressément souscrit l'assurance RC proposée par la FFPLUM et titulaire d'une licence en cours de validité.**

Sont donc garantis :

- Les pilotes brevetés ayant expressément souscrit l'assurance RC proposée par la FFPLUM et titulaires d'une licence en cours de validité
- Les instructeurs ayant expressément souscrit l'assurance RC proposée par la FFPLUM et titulaires d'une licence en cours de validité
- Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L 212-1 du Code du Sport, et titulaire d'une licence en cours de validité.
- Tout propriétaire et/ou exploitant d'aéronef selon les obligations qui lui sont faites par le règlement CE 785/2004, et titulaire d'une licence en cours de validité.

2.2 Co-assurés

Les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales seront automatiquement co-assurés sur les polices d'assurance garantissant les utilisateurs.

La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour la ou les machine(s) déclarée(s) au contrat deviendra une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.

2.3 Objet de la garantie

La RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR est souscrite nominativement par l'assuré et le garantit pour tous les dommages pouvant être occasionnés à toute autre personne (tiers au sol, en vol, ou passagers) à l'occasion de la pratique de l'ULM, quelque soit l'ULM piloté, **toujours à l'exclusion des dommages matériels à la machine dont il a la garde.** Il s'agira donc d'une assurance attachée à l'Utilisateur et non à la machine.

La garantie est étendue aux risques au sol lors des opérations de déplacement au sol de l'ULM moteur à l'arrêt, et lorsque l'ULM est en stationnement.

Cette assurance garantit le pilote breveté ou l'instructeur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut leur incomber à la suite d'un accident en raison :

- A : Des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées
- B : Des dommages matériels ou corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

- la garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004, et inclue les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.

2.4 Cas particulier des propriétaires d'ULM MONO et BIPLACE ayant investi dans un parachute de secours

Les propriétaires qui ont équipé leur machine d'un parachute bénéficient d'une réduction sur leur tarif d'assurance annuelle.

Il est entendu que le pilote propriétaire d'un ULM équipé d'un parachute de secours, souhaitant souscrire la RC UTILISATEUR avec la réduction parachute, **est assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d'un parachute de secours. (La condition en cas de sinistre étant que LA MACHINE DONT IL EST PROPRIETAIRE soit équipée d'un parachute.**

2.5 Extensions automatiques de la garantie sans surprime

2.5.1 *Cas particulier des propriétaires d'un ULM*

L'assurance RC UTILISATEUR sera étendue automatiquement à la RC de l'aéronef au sol pour les propriétaires ayant complété le type, le constructeur et le numéro d'identification de la machine dont ils sont propriétaires sur le formulaire licence et assurances à l'emplacement prévu à cet effet.

2.5.2 *Cas particulier de l'élève pilote*

Vol en doubles commandes :

- l'élève en doubles commandes avec son instructeur est assimilé à un passager au titre de la RC Admise.

Vol lâché dûment autorisé (ordre de mission signé par l'instructeur) :

- L'élève pilote reste sous la responsabilité de son instructeur.
- L'assurance RC de l'instructeur est automatiquement transférée sur la tête de l'élève.

2.5.3 Cas particulier de l'assurance TOUTES CLASSES D ULM

Le licencié FFPLUM ayant opté pour cette formule d'assurance est garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

2.5.4 Cas particulier de l'assurance PARAMOTEUR UNIQUEMENT

Le licencié FFPLUM ayant opté pour cette formule d'assurance est garanti uniquement pour sa pratique du PARAMOTEUR.

2.5.5 Cas particulier des treuils fixes et mobiles, et de leurs câbles utilisés pour les besoins de vols tractés

Est couvert également par l'intermédiaire de l'assurance RC UTILISATEUR l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules, **à l'exclusion des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur tracteurs.**

2.5.6 PARAPENTE/ DELTA à titre privé

Le licencié FFPLUM ayant souscrit une RC Utilisateur (que ce soit RC UTILISATEUR TOUTES CLASSES D'ULM ou CLASSE PARAMOTEUR uniquement) est garanti, sans surprime, en RC pour la pratique du delta et du parapente, à titre privé.

2.5.7 PASSERELLE ULM/ VOL A VOILE

Le licencié FFPLUM ayant souscrit une RC Utilisateur sera garanti, sans surprime, en RC pour la pratique du planeur à condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVV et que le planeur soit déclaré au parc FFVV.

2.5.8 PASSERELLE PRO VOL LIBRE :

Le professionnel de L'ULM licencié FFPLUM et ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR BIPLACE sera également garanti pour sa pratique parapente et/ou deltaplane à titre PROFESSIONNEL, moyennant surprime annuelle forfaitaire de 30 €.

Les règles de fonctionnement des passerelles et des détentions de licences dans l'une ou l'autre des fédérations feront l'objet de conventions/ accords entre ces mêmes fédérations, sans que l'assureur ne puisse imposer de conditions supplémentaires.

2.6 Limite de garantie et tarifs applicables

LIMITE DE GARANTIE RC UTILISATEUR : vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par évènement tous dommages confondus : **5 000 000€**

